



# STATUTS

## INTITULE- OBJET SOCIAL- SIÈGE SOCIAL- DURÉE

### Article 1 : Intitulé :

- *Il est fondé en 1900 entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour titre " **Association Sportive de la Boule du XIIème arrondissement** ".*
- *Déclarée à la préfecture de la police de la Seine sous le N° 153494 le 02 février 1909.*

### Article 2 : Objet social :

- *Les moyens d'action de l'association sont les séances d'entraînements, l'organisation de compétitions, la tenue d'assemblées périodiques et, en général, toutes initiatives propres à développer la pratique du sport boules, de la pétanque et du jeu provençal, dans le cadre des organismes officiels dont elle dépend.*
- *L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.*

*Elle s'engage :*

- a) à se conformer entièrement aux règlements établis par ces fédérations où par leurs comités régionaux et par la direction de la jeunesse et des sports.*
- b) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.*

### Article 3 : Siège social :

- *Le siège social est fixé : **Route des fortifications 75012 PARIS** et pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration puis ratifié par l'A.G. sans obligation de signaler cette modification à la préfecture.*

### Article 4 : Durée :

- *Sa durée est illimitée.*

## COMPOSITION – ADMISSION – MEMBRES – RADIATIONS

### Article 5 :

Fondée en 1900. Enregistrée le 2 Février 1909 à la Préfecture de police. Agréée en 1947 par le comité national des sports.  
Terrain et siège : Route des fortifications 75012 PARIS. Métro : Porte de Charenton.  
TELEPHONE : 01 43 46 58 79 7 : 09 62 32 39 09 C.L.ZB456 Paris-compte 9837F

- Pour être membres, il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation exigée. Le taux de la cotisation annuelle et du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.
- L'association s'interdit toute discussion ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel. Dans cette optique, l'association choisit ses membres et ses conditions d'admission sans distinction de nationalité, de race, de religion ou de critères politiques ou sociaux et en garantissant l'égal accès des hommes et des femmes.
- Elle se compose de plusieurs catégories de membres recevant des dénominations différentes et ayant des droits et des obligations spécifiques notamment le paiement des cotisations et ayant une voix consultative ou délibérative dans les assemblées générales. L'admission d'un membre, tel qu'il soit, comporte, de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

#### Article 6 :

- Les membres de l'association peuvent être :
  - ♣ **Membres actifs** : adultes et jeunes, participant aux activités, versant le montant d'une cotisation annuelle et du droit d'entrée, fixés par l'assemblée générale.
  - ♣ **Membres bienfaiteurs** : versant chaque année une somme supérieure à la cotisation annuelle de base.
  - ♣ **Membres honoraires** : obligatoirement licenciés au sein de notre association ou un autre club dans une des deux disciplines représentées par l'association et tenu de payer le droit d'entrée.
  - ♣ **Membres d'honneur** : rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association.
- Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.
  - ♣ **Membres de droit** : Représentant des collectivités publiques et organismes parapublics (consultés préalablement et consentants)

#### Article 7 : Perte de qualité de membre :

- Par la démission (par lettre adressée au bureau)
- Par décès
- Par radiation par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave : dans ce cas de procédure disciplinaire, le respect des droits

*de la défense impose d'inviter l'intéressé à présenter des observations au C.A. Après prononciation d'une sanction, le condamné pourra faire appel auprès des instances sportives.*

- *Tout membre démissionnaire qui désirerait faire partie à nouveau de l'association, devra en faire la demande par courrier, et seul le comité de direction tranchera sur la réintégration ou non.*

### **INSTANCES DE DIRECTION – FONCTIONNEMENT**

#### **Article 8/ Conseil d'administration :**

- *L'association est administrée par un conseil d'administration qui est l'exécutif de l'association. Sa composition doit prévoir l'égal accès des femmes et des hommes et refléter en pourcentage par sexe, la composition de l'assemblée générale.*
- *La présence de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité qui aura, sans excuse accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.*
- *En cas de vacances ou de départ d'un membre élu, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Im procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.*
- *Le comité peut désigner des commissions chargées de l'aider dans sa tâche.*
- *Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont transmis à la lecture des sociétaires par voix d'affichages et à leur consultation toute l'année au bureau.*

### **LES ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 9 :**

- *Les assemblées générales tant Ordinaires qu'Extraordinaires se composent de tous les membres adhérents à l'association.*
- *Elles sont présidées par le Président du conseil d'administration ou son représentant.*

**Article 10 : le quorum :** (c'est-à-dire le seuil minimum des membres présents pour que l'A.G. puisse délibérer)

- *La majorité simple, c'est-à-dire 50% des adhérents. Si la proposition définie n'est pas attendue, une seconde A.G. sera convoquée dans les quinze jours d'intervalle (minimum) qui délibérera quel que soit le nombre de membres présents.*

#### Article 11 :

- *Les convocations doivent être adressées 15 jours au moins avant la date fixée par lettre du Président indiquant l'ordre du jour élaboré par le bureau. (des ajouts peuvent être proposés à l'ordre du jour. Ils seront soumis au vote au début de l'assemblée générale)*

#### Article 12 :

- *Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.*

#### Article 13 :

- *Le vote par correspondance n'est pas admis. Afin de garder à l'assemblée générale son rôle important dans la vie démocratique de l'association, aucun membre ne peut être porteur de plus d'une voix en dehors de la sienne.*
- *Le nombre de ses membres est également fixé par l'assemblée générale (5 membres minimum, 15 maximum)*
- *Le conseil d'administration est désigné au scrutin secret pour une durée d'un an par l'assemblée générale.*
- *Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, être âgé de 16 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote.*
- *Est éligible tout électeur. Les électeurs de 16 ans minimums peuvent être élus dans les instances dirigeantes sans pouvoir exercer les fonctions de Présidents, Secrétaire ou Trésorier.*
- *Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés (parent ou tuteur)*

#### Article 14 : le bureau :

*Le conseil d'administration élit chaque année un bureau composé d'au moins un Président, un Trésorier (avec si possible un vice-Président, un Trésorier adjoint, un Secrétaire adjoint)*

- *Le Président peut être élu par l'A.G. sur proposition du conseil d'administration. Les membres du bureau sont rééligibles sans limitation de durée de mandats successifs.*

- **Le bureau du comité de direction comprend :**

♣ **Un Président** : Dirige l'association, la représente et l'engage vis-à-vis des tiers. Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'AG et du CA. Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs.

♣ **Un vice-Président** :

♣ **Un Secrétaire** : Rédige la correspondance et les procès-verbaux ; tient le registre des membres et est responsable des archives.

♣ **Un Secrétaire adjoint** :

♣ **Un Trésorier** : est dépositaire des fonds de l'association, règle les dépenses et gère les comptes. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget.

♣ **Un Trésorier adjoint** :

♣ **Les Membres** : les autres membres du C.A. peuvent se voir attribuer un rôle défini dans le règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale.

*Le bureau n'a aucun pouvoir de décision. Il ne fait que préparer le C.A.*

*Le quorum pour la tenue du C.A. est à la majorité simple proportionnelle au nombre des membres et majorité relative pour la validation des décisions. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.*

*Le comité se réunit une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.*

#### Article 15 :

- *L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.*
- *C'est l'organe législatif de l'association. Elle élit le conseil d'administration dans son entier ou partie.*
- **Elle se prononce sur :**

♣ *Le rapport moral (rapport d'activités)*

♣ *Le rapport financier :*

6

*Comptes de l'année écoulée (ils doivent être soumis à l'assemblée dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice). Budget provisionnel de l'année suivante.*

**▲** *Le programme des activités.*

*Elle vote sur chaque rapport selon le quorum précisé Art. 10.*

*Elle fixe le montant des cotisations annuelles.*

*Elle fixe les orientations à venir.*

*Elle élit une commission de contrôle de 3 membres en dehors du C.A. cette commission est chargée de la vérification des recettes et des dépenses.*

#### Article 16 : l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- *Le Président peut la convoquer s'il le désire ou à la demande du quart au moins des membres de l'association fixée en A.G.O. et en suivant les modalités de l'article 10.*
- *Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour : la modification des statuts ou la dissolution.*

### **VIE DE L'ASSOCIATION**

#### Article 17 : Ressources :

- ***Elles se composent de :***
- *Cotisations versées par les membres.*
- *Subventions : Département, Communes. Direction de la Jeunesse et des Sports*
- *Recettes de manifestations sportives.*
- *Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires*

#### Article 17 bis : Gestion :

- *Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.*
- *Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.*
- *Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis autorisation au C.A. et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.*

#### Article 18 : Rétributions des dirigeants :

- *Les membres du C.A. ne sont pas rétribués par l'association. Toutefois, les indemnités liées aux frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être versés au vu des justificatifs. (Ceci doit apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel).*

#### Article 19 : Dispositions administratives :

- *Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. et approuvé par l'Assemblée Générale.*
- *Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. (Ex : tenue d'un registre des délibérations, d'une feuille de présence pour les différentes réunions, tenue d'une comptabilité avec contrôle des comptes etc...)*

#### Article 20 : Modification des statuts :

- *Ils peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire ou en Assemblée Générale Ordinaire. Les modifications seront déclarées à la Préfecture de Police dans les trois mois suivant la décision.*

#### Article 21 : Dissolution – Liquidation :

- *En cas de dissolution prononcé par l'A.G.O. (quorum Art. 10) un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée, à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*
- *En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association.*
- *La modification de ces statuts a été adoptés en Assemblée Générale Ordinaire tenue à Paris Route des Fortifications 75012 Paris le 13 février 2021.*

#### **Pour le Comité de Direction de L'Association**

**Monsieur MAURAY Thierry**  
**Président**

31 Allée Paul Cézanne  
94450 Limeil Brévannes

**Monsieur DEPARDIEU Bruno**  
**Trésorier**

28 Rue Taine  
75012 Paris